

Jeudi 16 décembre 2010

3. demande à la Commission d'accorder l'attention nécessaire aux sports de base dans la future communication sur le sport et d'assurer un financement suffisant pour le programme de l'Union européenne dans le domaine du sport qui sera effectif à partir de 2012;
4. demande à la Commission de tenir dûment compte des résultats de l'étude sur le financement des sports de base dans la perspective d'une éventuelle initiative de l'Union européenne concernant les problèmes de jeu;
5. charge son Président de transmettre la présente déclaration, accompagnée du nom des signataires ⁽¹⁾, à la Commission et aux parlements des États membres.

⁽¹⁾ La liste des signataires est publiée à l'annexe 2 du procès-verbal du 16 décembre 2010 (P7_PV(2010)12-16(ANN2)).

Stratégie de l'UE pour les personnes sans-abri

P7_TA(2010)0499

Déclaration du Parlement européen du 16 décembre 2010 sur une stratégie de l'UE pour les personnes sans-abri

(2012/C 169 E/20)

Le Parlement européen,

— vu sa déclaration du 22 avril 2008 visant à mettre fin au sans-abrisme de rue ⁽¹⁾,

— vu l'article 123 de son règlement,

- A. considérant que la question des personnes sans-abri, continue de toucher la population dans tous les États membres et constitue une violation inacceptable des droits fondamentaux,
- B. considérant que l'année 2010 est l'Année européenne de la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale,

1. demande à nouveau au Conseil de s'engager avant la fin de l'année 2010 à régler la question des personnes sans-abri d'ici 2015;
2. invite la Commission à mettre en place une stratégie ambitieuse en faveur des personnes sans-abri dans l'Union et à aider les États membres à élaborer des stratégies nationales efficaces suivant les orientations du rapport conjoint adopté en mars 2010 sur la protection sociale et l'inclusion sociale et dans le cadre de la stratégie Europe 2020;
3. demande à EUROSTAT de recueillir des données sur les personnes sans-abri;
4. soutient les objectifs d'action prioritaires: personne ne devrait dormir dans la rue; personne ne devrait rester dans un hébergement d'urgence lorsque la période d'urgence est dépassée; personne ne devrait rester dans un hébergement de transition plus longtemps que nécessaire; personne ne devrait sortir d'une institution sans option de relogement; aucun jeune ne devrait finir sans-abri du fait de la transition vers une vie indépendante;
5. charge son Président de transmettre la présente déclaration, accompagnée du nom des signataires ⁽²⁾, au Conseil, à la Commission et aux parlements des États membres.

⁽¹⁾ JO C 259 E du 29.10.2009, p. 19.

⁽²⁾ La liste des signataires est publiée à l'annexe 3 du procès-verbal du 16 décembre 2010 (P7_PV(2010)12-16(ANN3)).